



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatives à l'exploitation de la source d'eau
minérale « ARDESY PREMIER » par la
Société des Eaux du Cézallier**

Commune d'Augnat

Dossier N° 63-2014-00182

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU les Arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage et prélèvement soumis à déclaration;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une source minérale naturelle déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/05/2014, présentée par la Société des Eaux du Cézallier représentée par Madame GUICHARD Sophie, responsable du site, enregistré sous le n° 63-2014-00182 et relatif à l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle « ARDESY PREMIER »,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- documents d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 5 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 19 juin 2014 ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société des Eaux du Cézallier représentée par Madame GUICHARD Sophie, responsable du site, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle « ARDESY PREMIER »

située sur la commune d'Ardes sur Couze.

Ce prélèvement entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système d'aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2o Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie d'Augnat.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de la commune d'AUGNAT
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au :

- l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Lempdes, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
par interim

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

3.1. Prélèvement

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, les valeurs de prélèvement retenues pour le captage soit :

Nom de la source	Coordonnées Lambert 93		Commune d'implantation	Prélèvement maximum autorisé m3/an	Débit maximum m3/h
	X	Y			
Ardesy Premier	713 331	6 479 804	Ardes sur Couze	50 000	15

3.2. Contrôle des débits prélevés

La Société des Eaux du Cézallier doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Des dispositions doivent être prises pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit maximum et le volume annuel autorisés. Des appareils de contrôle sont mis en place permettant de vérifier les quantités prélevées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châteauneuf Les Bains où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.